

Délibération n° D2022-06-051

L'an deux mille vingt-deux le treize juin, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Alain QUINET, Sophie JUELLE, Franck PRADEL, Nicolas ELIE, Stéphanie GRASSINI, Carine DUNAND, Philippe LEGOUX, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Stéphanie PERNOD

Absents : Néant

Absents excusés : Néant

Procurations : Stéphane GRAFF donne procuration à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Carine DUNAND

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 juin 2022

N° D2022-06-051 - OBJET : TARIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé : Monsieur le Maire expose, que la commune :

- perçoit la taxe de séjour au réel pour tous les hébergements à titre onéreux ;
- rappelle que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.
- qu'en vertu des termes de l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, a été supprimé le tarif fixe de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement et remplacé par une taxation proportionnelle (pourcentage calculé sur le prix de location HT à la semaine divisé par le nombre de nuitées et multiplié par le nombre de personnes assujetties au paiement de la taxe de séjour) ;

Conformément aux articles L.2333-30, L. 2333-34 et L.2333-41 du CGCT, cette réglementation sera applicable au 01.01.2023. Les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal en juillet.

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Hébergements sans classement ou en attente de classement (à l'exception des hébergements de plein air)	3 %*
* Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du loyer HT de la période de location divisée par le nombre d'occupants assujettis à la taxe de séjour et multiplié par le nombre de nuitées, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 3 €). Le coût de la nuitée correspond au prix d'hébergement hors taxes.	
• Hôtels de tourisme, meublés, villas, chalets, appartements meublés classés 1 étoile	0,60 €
• Village de vacances, gîtes ruraux privés, gîtes communaux et autres établissements	0,70 €
• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villas, chalets, appartements meublés classés 2 étoiles	0,80 €
• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villas, chalets, appartements meublés classés 4 étoiles	1 €
• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villas, chalets, appartements meublés classés 5 étoiles	2 €
• Palaces	3 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Terrains de camping et terrains de caravane classés 3 ou 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes

0,60 €

Monsieur le Maire rappelle que la Loi de Finances 2015 n° 2014-1654, votée le 29 décembre 2014, simplifie les exonérations :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

et supprime les exonérations et réductions suivantes :

- Plus de réductions pour les familles nombreuses, les porteurs de chèques vacances, les handicapés ou mutilés de guerre, les personnes bénéficiaires d'aides sociales, les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission, les personnes attachées exclusivement aux malades, mutilés, blessés du fait de guerre.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour est applicable du 1^{er} décembre au 31 mai (période hivernale) et du 1^{er} juin au 30 novembre (période estivale), que le paiement de la collecte de la taxe s'effectue dans un délai de 20 jours après la fin de la saison hivernale ou estivale ou au plus tard le 30 novembre de chaque année, y compris si le meublé n'a pas été loué.

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire peut adresser aux logeurs, hôteliers, propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333.33 Ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333.34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cf. art. L. 2333.38 du CGCT).

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire après débat et vote, le conseil municipal :
- APPROUVE la nouvelle tarification inscrite ci-dessus de la Taxe de Séjour ;
- APPROUVE les modalités de recouvrement.

Amendements : Néant

Le Maire, Yann JACCAZ

<u>Adoption :</u>	Conseillers présents	14
	Procuration.....	01
	Votants.....	15
	Pour	15
	Contre	00
	Abstention.....	00



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures, CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la réception en Sous-Préfecture le (voir visa). Publié par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 16/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.